



## Arrêt

**n° 250 951 du 12 mars 2021  
dans X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. RODEYNS  
Quai de l'Ourthe 44/3  
4020 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2020, et notifiée le 30 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être de nationalité tunisienne et être arrivée en Belgique en 2019 pour rejoindre sa mère, Mme [K.] et son beau-père, Monsieur [D].

1.2. Le 30 juin 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant de son beau-père, Monsieur [D.], de nationalité belge.

Le 9 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante, et la lui a notifiée le 30 octobre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.06.2020, par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 30.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [D.] (NN [xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La déclaration de prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. La personne concernée a produit des diplômes et attestations relatives à des formations suivies en 2017 en Tunisie ainsi qu'une attestation de travail datée du 15/03/2018 confirmant qu'elle était sous contrat entre le 19/02/2018 et le 31/12/2018. Or ces documents sont trop anciens pour déterminer qu'elle était sans ressources dans son pays d'origine ou que ses ressources sont insuffisantes avant son arrivée sur le territoire en 2020. Quant aux envois d'argent effectués par monsieur [D.], ceux-ci sont au profit de madame [K.]. Par conséquent, ils ne peuvent être pris en considération. Seuls deux envois d'argent au profit de [l'intéressée], en novembre 2017 et juillet 2018 prouvent tout au plus qu'elle a bénéficié d'une aide ponctuelle de la part de monsieur [D.].*

*Enfin, les documents B paid au nom de monsieur [D.], la confirmation de voyage a son nom ainsi que l'attestation du forem ne prouvent pas que la personne concernée était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 8, 42quarter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers [ ;] de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente une première branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé, que l'administration n'a pas fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse de son dossier et que tous les éléments n'ont pas été pris en compte, en ce que la partie défenderesse a considéré qu'elle ne rencontrait pas les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

La partie requérante rappelle les différents documents déposés à l'appui de sa demande de séjour relatifs notamment aux revenus du regroupant qu'elle estime « suffisants pour [l']accueillir », à son « diplôme franchement [sic] obtenu » et « la preuve des envois d'argents réalisés par sa mère et son

beau-père durant les dernières années ». Elle se réfère ensuite à un « historique des versements réalisés [qui] va de 2015 à 2020 » de son compte bancaire personnel qu'elle joint à sa requête qui, selon elle, d'une part « confirme que les versements effectués par sa famille vers la [partie] requérante sont ses seules ressources » et d'autre part « confirme l'absence de ressources dans son chef et donc son caractère à charge ». Elle ajoute que sa mère s'est rendue à différentes reprises au Maroc, et qu'elle a contribué en nature à ses frais lors de ces visites.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué viole manifestement l'exercice de son droit à la vie privée et familiale.

Après des considérations théoriques sur le droit à la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, « il y a manifestement une ingérence [dans sa vie privée et familiale] dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une absence de la partie requérante avec son fils [sic] et un bouleversement dans leur vie affective et sociale qu'ils tentent de maintenir, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale ». Elle estime que la partie défenderesse doit autoriser son séjour « dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de [l'article 8 de la CEDH] ».

La partie requérante fait finalement valoir que la partie défenderesse devait se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance dans le respect des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime donc qu'il y a lieu de considérer que sa demande est fondée.

### **3. Incompétence du Conseil pour accorder un séjour**

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») observe que la partie requérante lui demande, outre d'annuler l'acte attaqué, de faire droit à sa demande de séjour de plus de trois mois.

Cependant, le Conseil ne peut statuer en la présente cause qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel limite sa compétence, s'agissant du type de décision en cause en l'espèce, à une compétence d'annulation et ce, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil est dès lors incompétent pour octroyer un séjour à la partie requérante, en sorte que la requête est irrecevable à cet égard.

### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.*

[...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 – rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40*ter* de la même loi – relative à la notion d'« [être] à [leur] charge » – doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le double motif selon lequel la partie requérante, d'une part, « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* », et d'autre part, « *[reste en défaut de démontrer de manière probante] qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

S'agissant de l'insuffisance des ressources au pays d'origine, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « *a produit des diplômes et attestations relatives à des formations suivies en 2017 en Tunisie ainsi qu'une attestation de travail datée du 15/03/2018 confirmant qu'elle était sous contrat entre le 19/02/2018 et le 31/12/2018. Or ces documents sont trop anciens pour déterminer qu'elle était sans ressources dans son pays d'origine ou que ses ressources sont insuffisantes avant son arrivée sur le territoire en 2020* ».

S'agissant de l'aide financière ou matérielle, la partie défenderesse a constaté d'une part que « *[l]a déclaration de prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants* », et d'autre part que les « *[...] envois d'argent effectués par monsieur [D.], [...] sont au profit de madame [K.]. Par conséquent, ils ne peuvent être pris en considération. Seuls deux envois d'argent au profit de [la partie requérante], en novembre 2017 et juillet 2018 prouvent tout au plus qu'elle a bénéficié d'une aide ponctuelle de la part de monsieur [D.]. Enfin, les documents B paid au nom de monsieur [D.], la confirmation de voyage a son nom ainsi que l'attestation du forem ne prouvent pas que la personne concernée était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine* ».

Il convient de constater que la partie défenderesse a adopté une motivation conforme à la jurisprudence précitée de la CJUE, en estimant que la partie requérante n'avait pas démontré sa condition « à charge » de la personne rejointe au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à tenter de démontrer sa condition « à

*charge* » de la personne rejointe, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.2.3. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante se contente, dans un premier temps, de rappeler les éléments invoqués dans sa demande de séjour (revenus du regroupant, composition de ménage, diplôme obtenu, envois d'argent) et de soutenir avoir démontré qu'elle se trouvait à charge du regroupant dans son pays d'origine et qu'elle satisfait par conséquent aux conditions de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en considération et y a répondu de façon circonstanciée. La partie requérante ne précise pas les éléments concrets qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, et se limite de la sorte à prendre le contre-pied de l'acte attaqué (cf. *supra*). La partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant plus particulièrement des envois d'argent, la partie requérante invoque, dans un second temps, un « historique des versements réalisés [qui] va de 2015 à 2020 ». Force est de constater que cet historique invoqué s'avère être la pièce n°11 du dossier de procédure de la requête de la partie requérante, et qu'il n'a pas été transmis à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué (ce que son intitulé confirme, puisque ledit historique s'étend « du 01/01/2015 AU 17/11/2020 » et qu'il ne peut par conséquent avoir été produit avant le 9 octobre 2020, date de l'acte attaqué). Sur cet élément - et sur l'allégation selon laquelle la mère de la partie requérante aurait contribué en nature à ses frais lors de ses voyages au Maroc -, le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

A titre surabondant en ce qui concerne l'historique des versements précité, le Conseil constate que ce document ne fait en tout état de cause pas apparaître l'origine des revenus et des dépenses, et qu'il ne permet donc pas d'identifier la personne qui aurait effectué des versements au bénéfice de la partie requérante (ou s'il s'agit, au contraire, de revenus provenant d'un travail). Il n'est donc pas possible de constater, comme tente de le faire accroire la partie requérante, « l'absence de ressources dans son chef », ou encore « que les versements effectués par sa famille vers la [partie] requérante sont ses seules ressources ».

Ainsi, il doit être considéré que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation par laquelle la partie défenderesse a estimé, quant aux transferts d'argents, que ceux-ci sont au profit de Mme [K.] à l'exception de deux envois, et que pour ces derniers, il « *s'agit d'une aide ponctuelle* ».

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance (lien de parenté, déclaration de prise en charge, diplômes et attestations datées de 2017, attestation de travail datée de 2018, envois d'argent au profit de Madame [K.], envois d'argent au profit de la partie requérante, documents B paid, confirmation de voyage et attestation du forem), et a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments ne permettaient pas de démontrer de manière probante que la partie requérante « était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». Les considérations de la partie requérante ne permettent pas de renverser ce constat, ni d'identifier une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, elle n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40*ter*.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'un droit de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le demandeur de plus de 21 ans d'établir sa qualité « à charge » du regroupant belge.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées aux points 4.2.1. et suivants du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

S'agissant du « fils » de la partie requérante, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif, et qu'il s'agit probablement d'une erreur de plume de la partie requérante.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé. Le recours en annulation doit dès lors être rejeté.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT